



RÈGLEMENTATION SUR L'ABATTAGE D'ARBRES ET L'ARRACHAGE DE HAIES VIVES, DE CORDONS BOISÉS, D'ALLÉES D'ARBRES OU DE BOSQUETS

Rectification à la suite de l'entrée en vigueur le 01.07.2024 de la modification de l'article 15 de la loi du 30.08.2022 sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP, 450.11) et du règlement d'application (RLPrPNP, 450.11.1).

La modification de l'article 15 simplifie les procédures administratives en matière d'abattage. Désormais, la demande de dérogation est publiée dans la Feuille des avis officiels (FAO) du Canton de Vaud lorsqu'elle concerne un arbre remarquable ou lorsqu'elle est coordonnée avec une demande de permis de construire. Dans ce cas, elle est intégrée dans l'avis d'enquête.

Dans les autres cas, elle devra être affichée au pilier public communal pendant 30 jours.

Pour les arbres remarquables inscrits à l'inventaire cantonal, la demande de dérogation est déposée à la Commune, qui la transmet à la Direction générale de l'environnement (DGE) - Division Biodiversité, pour traitement.

Principe :

L'abattage ou l'élagage allant au-delà de l'entretien courant doit faire l'objet d'une autorisation municipale.

Tout élément du patrimoine arboré supprimé doit être compensé, selon le principe d'un pour un, de même valeur écologique et paysagère.

Au niveau communal, la procédure a été adaptée comme suit :

1. Une demande d'abattage est transmise à la Commune par le biais du formulaire ad hoc et accompagnée des pièces requises.
2. Selon les cas, le Triage du Suchet pourra être consulté par la Commune afin d'apporter son expertise.
3. La Municipalité prendra une décision sur la base de la demande d'abattage et éventuellement du préavis émis par le Triage du Suchet et des dérogations de l'article 15 de la LPrPNP. En cas de préavis positif, après vérification que l'arbre n'est pas considéré comme remarquable, l'avis est affiché au pilier public pendant 30 jours.
4. A l'issue des délais de publication, la Municipalité traite les éventuelles oppositions et prend une décision formelle.

A noter encore qu'un nouveau règlement communal sur la protection du patrimoine arboré est en cours d'élaboration.

Le règlement communal reste en vigueur et s'applique, sauf les articles qui ne sont plus en conformité avec la loi.

Nous attirons l'attention des propriétaires sur le fait que l'inobservation de ces dispositions est passible d'une amende conformément à la loi sur les contraventions.

La Municipalité